

Distribution limitée

WHC-03/6 EXT.COM/3
Paris, le 6 février 2002
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Sixième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
17-22 mars 2003**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire: Révision du *Règlement intérieur*

Révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial

RESUME

Ce document comprend :

Une **note** qui reprend les Articles 36-38 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial (WHC.2002/5) concernant l'adoption du *Règlement intérieur*, sa modification et la suspension de son application, suivie de **quatre sections** :

- I. Rappel du contexte** de la révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial
- II. Action requise du Comité**
- III. Projet de *Règlement intérieur* révisé** sur la base de propositions spécifiques émanant des Etats parties et de propositions du Secrétariat pour améliorer la structure, la précision et la concordance entre les versions anglaise et française
- IV. Projet de décision** concernant la révision du *Règlement intérieur*

Ce document doit être lu conjointement avec :

WHC-03/6 EXT.COM/INF.3 Révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial (anciennement WHC-02/CONF.202/15)

Lettre circulaire concernant le *Règlement intérieur* CL/WHC.12/02, 4 novembre 2002 (whc.unesco.org/circs/circ02-12f.pdf)

Réponses à la Lettre circulaire whc.unesco.org/circs/circ02-12-responses.pdf

NOTE

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR (WHC.2002/5)

Articles
10.1 & 13.8
de la
Convention

IX. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DE CE REGLEMENT ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

Article 36. Adoption du Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

Article 37. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 38. Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

1. Le *Règlement intérieur* du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après désigné le Comité) a été adopté par le Comité lors de sa première session (Paris, 1977) et modifié à ses deuxième (Washington D.C., 1978), troisième (Louxor, 1979), vingtième (Merida, 1996), vingt-quatrième (Cairns, 2000) et vingt-cinquième (Helsinki, 2001) sessions.¹
2. A la 25^e session du Comité (Helsinki, décembre 2001), le Délégué du Liban a demandé qu'un point concernant la révision du *Règlement intérieur* soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 26^e session du Comité (Budapest, juin 2002)².
3. Le document WHC-02/CONF.202/15 (désormais WHC-03/6 EXT.COM/INF.3) a été préparé pour la 26^e session du Comité. Toutefois, le Comité a décidé, « compte tenu des contraintes de temps, de reporter la discussion de ce point à sa session extraordinaire de mars 2003 ».³ C'est pourquoi la Révision du *Règlement intérieur* a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 6^e session extraordinaire du Comité (Paris, 17-22 mars 2003).
4. Après avoir consulté Monsieur Tamás Fejérdy, Président du Comité du patrimoine mondial, une **Lettre circulaire** (CL/WHC.12/02 du 4 novembre 2002) a été envoyée à tous les membres du Comité, aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial et aux organes consultatifs. Le but de cette lettre était de recueillir des commentaires généraux et spécifiques sur la révision du *Règlement intérieur*. Pour faciliter la tâche, le document de travail concernant la révision du *Règlement intérieur* qui avait été préparé pour la 26^e session du comité (document WHC-02/CONF.202/15, devenu WHC-03/6 EXT.COM/INF.3) a été joint à la Lettre circulaire⁴.
5. Des **réponses à la Lettre circulaire** ont été reçues des 18 Etats parties suivants (* désigne les membres du Comité du patrimoine mondial) :

Allemagne	Cuba	Mexique*
Argentine*	Finlande*	Pologne
Australie	France	Royaume-Uni*
Azerbaïdjan	Italie	Saint-Siège
Belgique*	Liban*	Slovaquie
Congo	Lituanie	Turquie

6. Les réponses sont disponibles (dans leur langue d'origine) à l'adresse Internet whc.unesco.org/circs/circ02-12-responses.pdf et peuvent également être demandées en version imprimée au Secrétariat.
7. Le Secrétariat a étudié les commentaires reçus des Etats parties et a reporté les Propositions spécifiques de révision du *Règlement intérieur* dans la Section III ci-après. D'autres commentaires des Etats parties peuvent être consultés à l'adresse whc.unesco.org/circs/circ02-12-responses.pdf

1. _____
¹ Le *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial peut être consulté à l'adresse Internet : <http://whc.unesco.org/rules.htm>

² Rapport de la 25^e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, 2001), XX.3

³ Voir les décisions 26 COM 19 et 26 COM 26.2, adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 26^e session (Budapest, juin 2002)

⁴ Le document de travail est disponible à l'adresse Internet : <http://whc.unesco.org/archive/2002/whc-02-conf202-15e.pdf>
La Lettre circulaire à l'adresse : <http://whc.unesco.org/circs/circ02-12e.pdf>

8. Par ailleurs, le Secrétariat a fait des propositions pour améliorer la structure, la précision et la concordance entre les versions anglaise et française. Il a également recensé plusieurs paragraphes de la proposition de version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (WHC-03/6EXT.COM/INF.5B) qui pourraient figurer dans le *Règlement intérieur* révisé (afin de faire une distinction plus claire entre le *Règlement intérieur* du Comité et les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*).

II. ACTION REQUISE DU COMITE

9. Le Comité pourrait souhaiter **discuter des questions** soulevées dans le document WHC-03/6EXT.COM/INF.3 (anciennement WHC-02/CONF.202/15) préparé pour, mais non discuté, par la 26^e session du Comité (Budapest, juin 2002)).
10. Le Comité pourrait également souhaiter avoir une **discussion sur les propositions de révision** du *Règlement intérieur* présentées à la Section III ci-après.
11. Le Comité décidera s'il discutera en **séance plénière** ou s'il constituera un **groupe de rédaction** chargé de travailler – sur la base des discussions de la séance plénière – pendant toute la durée de la 6^e session extraordinaire pour faire avancer la révision du *Règlement intérieur* présentée à la Section III ci-après.
12. Le Comité pourrait souhaiter adopter le **projet de décision** présenté à la partie IV ci-après.

III. PROJET DE *REGLEMENT INTERIEUR REVISE*

LEGENDE

Le nouveau texte proposé est en **gras**

Le texte dont la suppression est proposée est ~~barré~~

Quand plusieurs modifications différentes du même article ont été proposées, elles sont présentées sous le titre **OPTION A, OPTION B**, etc.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Institué en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le Comité lors de sa première session et modifié lors de ses deuxième, troisième, vingtième, vingt-quatrième et vingt-cinquième **sessions ordinaires, et lors de sa sixième session extraordinaire**)

I. COMPOSITION

Article premier

Article 8.1
de la
Convention

Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, dénommé « Comité du patrimoine mondial » et désigné ci-après du nom de « Comité » se compose des Etats parties à la Convention élus conformément à l'article 8 de la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », ci-après désignée du nom de « Convention ».

II. SESSIONS

Article 2. Sessions ordinaires et extraordinaires

2.1 Le Comité se réunit normalement en session ordinaire une fois par an.

2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des Etats membres.

Article 3. Convocation

3.1 La première session du Comité sera convoquée par le Directeur général de l'UNESCO, appelé ci-après « Le Directeur général ».

3.2 Les sessions suivantes du Comité seront convoquées par le/la Président(e), en accord avec le Directeur général.

3.3 Le Directeur général informera les Etats membres du Comité au moins 60 jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis sera donné, si possible, 30 jours avant l'ouverture de la session.

3.4 Le Directeur général informera en même temps les Etats, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4. Date et lieu de réunion

4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau⁵ peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur général.

4.2 Tout Etat membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session sur son territoire.

4.3 En fixant le lieu de la session suivante, le Comité tiendra compte comme il se doit de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions et cultures du monde.

III. PARTICIPANTS

NOUVEL ARTICLE X : Membres du Comité⁶

Article 8.1 de la Convention

X. Le Comité du patrimoine mondial est composé des 21 Etats parties à la Convention élus conformément à l'article 8 de la Convention.

Article 5. Délégations⁷

5.1 Chaque Etat membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.

Article 9.3 de la Convention

5.2 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

1. _____

⁵ La référence au Bureau pourrait être revue à la lumière de la discussion sur la fonction du Bureau à l'article 13.

⁶ Modification proposée par le Secrétariat

⁷ Il est signalé au Comité que le paragraphe I.D.17 des *Orientations révisées* dit à peu près la même chose:

I.D.17 Le Comité, profondément soucieux de maintenir un équilibre dans le nombre de spécialistes des domaines naturel et culturel, demande instamment que tout soit mis en œuvre par les Etats membres du Comité pour choisir comme représentants des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel.

NOUVEL ARTICLE X : Assistance financière pour la participation d'experts de pays en développement⁸

OPTION A⁹

X.1 Afin de garantir au sein du Comité une représentation équitable des différentes régions géographiques et culturelles, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau¹⁰, de représentants de pays moins développés qui sont membres du Comité, [et, si le budget le permet, de pays moins développés non-membres du Comité], mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel ou naturel.

OPTION B

X.1¹¹ Afin de garantir au sein du Comité une représentation équitable des différentes régions géographiques et culturelles, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau¹², de représentants de pays moins développés, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel ou naturel. Si le budget le permet, les pays moins développés qui ne sont pas membres du Comité peuvent aussi recevoir une aide ; cela doit également être réservé à des spécialistes du patrimoine culturel ou naturel.

X.2¹³ Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau¹⁴ et du Comité doivent parvenir au Centre du patrimoine mondial au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre décroissant de PNB par habitant de chaque membre du Comité, et à raison prioritairement d'un représentant par Etat. En aucun cas le Fonds ne finance plus de deux représentants par Etat, qui doivent dans ce cas être des spécialistes du patrimoine, l'un dans le domaine culturel et l'autre dans le domaine naturel. Si les ressources financières le permettent, d'autres demandes d'assistance pour participation pourront être étudiées.

Article 6. Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative

Article 8.3
de la
Convention

Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l' **Union mondiale pour la nature**¹⁵ ~~l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)~~, auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats

1.

⁸ Nouvel article proposé par le Secrétariat.

L'attention du Comité est attirée sur la terminologie employée ici (c'est-à-dire pays en développement et pays moins développés, plutôt que pays les moins développés et/ou pays à faibles revenus). Ces textes figurent actuellement aux paragraphes I.D.22 et I.D.23 des *Orientations* révisées (voir WHC-03/6EXT.COM/INF.5B). Toutefois, le Secrétariat considère que leur contenu serait plus approprié dans le *Règlement intérieur* révisé.

⁹ Texte proposé comme paragraphe I.D.22 du projet de révision des *Orientations* (voir WHC-03/6EXT.COM/INF.5B)

¹⁰ La référence au Bureau pourra être revue à la lumière de la discussion sur la fonction du Bureau à l'article 13.

¹¹ Texte proposé par l'UICN en 2002 comme nouvelle modification du paragraphe I.D.22 des *Orientations* révisées (voir WHC-03/6EXT.COM/INF.5B)

¹² La référence au Bureau pourra être revue à la lumière de la discussion sur la fonction du Bureau à l'article 13.

¹³ Texte proposé comme paragraphe I.D.23 du projet de révision des *Orientations* (voir WHC-03/6EXT.COM/INF.5B). Texte repris du paragraphe 134 des *Orientations* de mars 1999 avec les modifications proposées par les groupes de rédaction d'octobre 2001 et de mars 2002 chargés de la révision des *Orientations*.

¹⁴ La référence au Bureau pourra être revue à la lumière de la discussion sur la fonction du Bureau à l'article 13.

¹⁵ Modification proposée par le Secrétariat

parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires. Ces représentants n'ont pas le droit de vote.

Article 7. Invitations en vue de consultations

Article 10.2
de la
Convention

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières. Ces organismes ou personnes n'ont pas droit de vote.¹⁶

Article 8. ~~Représentants et o~~ Observateurs¹⁷

8.1 Les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Le Comité les consulte dans tous les cas prévus dans la Convention. **Des Etats qui ne sont pas parties à la Convention (mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies) peuvent également être autorisés par le Comité, s'ils en font la demande par écrit, à assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.**¹⁸

8.2 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions, l'Organisation des Nations unies et les institutions du système des Nations unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit, d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la Convention **en qualité d'observateurs.**¹⁹ **Ces représentants n'ont pas le droit de voter.**²⁰

8.3 Le Directeur général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 8.2, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 9. Ordre du jour provisoire

Article 14.2
de la
Convention

9.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité en utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l' **Union mondiale pour la nature**²¹ ~~l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources~~ dans les domaines de leurs compétences respectives.

1. _____

¹⁶ Il est recommandé au Comité de noter que le paragraphe I.D.19 des *Orientations* révisées dit à peu près la même chose.

I.D.19 Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées qui participeront à titre d'observateurs afin de renforcer l'expertise dont il dispose et qu'il pourra consulter sur des questions particulières.

¹⁷ Modification proposée par le Secrétariat pour plus de clarté

¹⁸ Ajout proposé par le Secrétariat pour combler une lacune de l'actuel *Règlement intérieur*

¹⁹ Ajout proposé par le Secrétariat pour plus de clarté

²⁰ Modification proposée par le Congo en réponse à CL/WHC.12/02, à ajouter à l'article 22.3. Le Secrétariat fait remarquer que cet ajout serait mieux placé à l'article 8.2.

²¹ Modification proposée par le Secrétariat

9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend:

- a. toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire;
- b. toutes les questions proposées par les membres du Comité;
- c. toutes les questions proposées par les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité;
- d. toutes les questions proposées par le Directeur général.

9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été organisée.

Article 10. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 11. Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

V. BUREAU²²

Article 12. Elections

OPTION A²³

12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un(e) Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. ~~Lors de sa session du mois de décembre précédant l'année où se tient l'Assemblée générale, le Comité décide de se réunir très brièvement en session extraordinaire à l'issue de cette Assemblée générale afin d'élire son nouveau Bureau, de manière à ce que celui-ci puisse se réunir le mois suivant, avant le Comité, en toute validité.~~

OPTION B²⁴

12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un(e) Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur qui resteront en fonction à compter de cette session ordinaire et jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

1. _____

²² Dans le texte anglais, une modification a été proposée par le Secrétariat, à savoir remplacer « Officers » par « Bureau » pour une plus grande clarté et une meilleure concordance avec l'actuelle version française du *Règlement intérieur*.

²³ Modification proposée par le Secrétariat en réponse à CL/WHC.12/02. Pour toute information sur le contexte de cette modification, voir les paragraphes 11-20 du document WHC-03/6 EXT.COM /INF.3. (anciennement WHC-02/CONF.202/15 préparé pour la 26^e session du Comité à Budapest, en juin 2002).

²⁴ Modification proposée par l'Australie en réponse à CL/WHC.12/02

OPTION C²⁵

12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un(e) Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur qui resteront en fonction à compter de cette session ordinaire et jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Si le mandat du pays hôte arrive à expiration lors de l'Assemblée générale qui suit la session du Comité qu'il préside, le Comité doit se réunir brièvement en session extraordinaire à l'issue de cette Assemblée générale pour élire un nouveau Bureau et le(la) Président(e).

REMARQUE : Pour tenir compte des inquiétudes exprimées par le Liban en réponse à CL/WHC.12/02 et en cas d'adoption de l'Option A ou de l'Option B, le Secrétariat suggère que la clause provisoire (transitoire) suivante soit ajoutée à cet article : **Le mandat du Bureau élu à la 29^e session du Comité (juin 2005) sera prolongé, à titre exceptionnel, jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire du Comité.**

OPTION D²⁶

12.1 A l'issue de chaque session ordinaire, le Comité élit parmi les membres dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire un(e) Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.

REMARQUE : L'attention du Comité est attirée sur le fait que si l'Option D est adoptée, une clause ou solution provisoire sera nécessaire pour régler le problème posé par la situation exceptionnelle de la succession entre le Président de la 6^e session extraordinaire du Comité et le Président de la 27^e session du Comité.

12.2 Le/La Président(e), les vice-président(e)s et le rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.

12.3 Dans l'élection du Bureau, le Comité devra tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde et un équilibre judicieux entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel comme prévu par la Convention.

NOUVEL ARTICLE 12.4

OPTION A²⁷

12.4 Lors de l'élection du/de la Président(e), tout devra être mis en œuvre pour que la présidence ne soit pas assurée plus de deux années consécutives par des personnes ayant des compétences dans le même domaine, culturel ou naturel.

OPTION B²⁸

12.4 Pour l'élection du/de la Président(e), tout devra être mis en œuvre pour que la présidence ne soit pas assurée plus de deux années consécutives par des experts gouvernementaux spécialisés dans le même domaine, culturel ou naturel.

1. _____

²⁵ Modification proposée par le Liban en réponse à CL/WHC.12/02

²⁶ Modification proposée par le Royaume-Uni en réponse à CL/WHC.12/02

²⁷ Article supplémentaire proposé par le Secrétariat. Pour toute information sur le contexte de cette modification, voir les paragraphes 21 et 22 du document WHC-02/CONF.202/15 (préparé pour la 26^e session du Comité).

²⁸ Article supplémentaire proposé par l'Argentine en réponse à CL/WHC.12/02

OPTION C²⁹

Pas de nouvel article.

Article 13. Bureau³⁰

13.1 Le Bureau du Comité comprend le/la Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur. Il est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les vice-président(e)s et le rapporteur aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

NOUVEL ARTICLE 13.2

OPTION A³¹

13.2 Le Bureau doit normalement se réunir en prévision de la session ordinaire du Comité. Il se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant la session du Comité.

OPTION B³²

Pas de nouvel article.

Article 14. Remplacement du Président(e)

14.1 Si le/la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, la présidence est assumée par un(e) vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité (**en commençant par la première lettre de l'alphabet**)³³.

14.2 Si le/la Président(e) cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) vice-président(e) est désigné(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité (**en commençant par la première lettre de l'alphabet**)³⁴, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 15. Remplacement du Rapporteur

15.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, ses fonctions sont assumées par un/une vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité (**en commençant par la première lettre de l'alphabet**)³⁵.

15.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de

1.

²⁹ En réponse à CL/WHC.12/02, le Mexique et le Royaume-Uni n'ont pas apporté leur soutien à l'ajout de ce nouvel article.

³⁰ Il est recommandé au Comité de prendre note des paragraphes I.D.20 et I.D.21 des *Orientations* révisées:

I.D.20 Le Comité organise son travail en déléguant certaines tâches au Bureau. Le Bureau coordonne le travail du Comité et fixe les dates, les heures et le programme des travaux de ses réunions. Le Bureau comprend le Président, les cinq vice-présidents et le Rapporteur. Les vice-présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il est préférable que les Etats parties nomment des spécialistes du patrimoine culturel et naturel pour les réunions du Bureau.

I.D.21 Le Bureau se réunit normalement une fois par an, en avril précédant la session du Comité. Le Bureau peut se réunir aussi souvent que nécessaire durant la session du Comité.

³¹ Modification proposée après consultations entre le Président et les membres du Comité du patrimoine mondial.

³² En réponse à CL/WHC.12/02, le Royaume-Uni n'a pas apporté son soutien à l'ajout de ce nouvel article.

³³ Modification proposée par le Secrétariat.

³⁴ Modification proposée par le Secrétariat.

³⁵ Modification proposée par le Secrétariat.

son mandat, un/une vice-président(e) est désigné(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité (**en commençant par la première lettre de l'alphabet**)³⁶, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 16. Attributions du Président(e)

16.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le/La Président(e) ne prend pas part aux votes, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il/Elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

16.2 Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui/elle-même.

16.3 Le/La Président(e) et le ou les vice-président(e)s des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils/elles sont appelé(e)s à présider, les mêmes attributions que le/la Président(e) et les vice-président(e)s du Comité.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 17. Quorum

Article 13.8
de la
Convention

17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres du Comité.

17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des Etats qui sont membres de l'organe en question.

17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 18. Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité ou de l'organe concerné, les séances sont publiques.

Article 19. Séances privées

Lorsqu' à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des Etats membres, prendront part à cette séance.

1.

³⁶ Modification proposée par le Secrétariat.

Article 20. Organes consultatifs³⁷

Article 10.3
de la
Convention

20.1 Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

20.2 Il définit la composition et le ~~mandat~~ **les termes de références (notamment le mandat et la durée des fonctions)**³⁸ de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué. Le Comité définit aussi la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à chaque organe consultatif.

20.3 Chaque organe consultatif élit son/sa Président(e) et, au besoin, son Rapporteur.

20.4 Lors de la désignation des organes consultatifs, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 21. Organes subsidiaires

21.1 Le Comité institue tels organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles. **La composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires doivent être définis par le Comité au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des Etats membres du Comité. Le Comité définit également la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à tout organe subsidiaire.**³⁹

21.2 Chacun de ces organes élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son Rapporteur.

21.3 Lors de la désignation des organes subsidiaires, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.1 Le/La Président(e) de séance donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

22.2 Le/La Président(e) de séance peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du/de la Président(e).⁴⁰ **Ils n'ont pas le droit de voter.**⁴¹

1.

³⁷Le Comité devrait prendre note du fait que le paragraphe I.D.18 du projet de révision des *Orientations* dit à peu près la même chose et que le terme employé dans les *Orientations* est « sous-comités »:

I.D.18 Le Comité peut constituer des sous-comités au cours de ses sessions ordinaires, afin d'examiner certains points qui leur seront transmis pour qu'ils rendent compte et fassent des recommandations à l'ensemble du Comité pour action.

³⁸ Modification proposée par le Secrétariat pour plus de clarté et pour une meilleure concordance avec l'actuelle version anglaise du *Règlement Intérieur*.

³⁹ Modification proposée par le Secrétariat pour plus de clarté.

⁴⁰ En ce qui concerne cet article, le Comité pourrait souhaiter :

(i) conserver la formulation actuelle de l'article 22.3 du *Règlement intérieur*, ou

(ii) réaffirmer (à l'aide d'un nouvel article) que les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien dont cet Etat propose l'inscription, mais

Article 23. Motions d'ordre

23.1 Au cours d'un débat, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre; le/la Président(e) de séance se prononce immédiatement sur cette motion.

23.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 24. Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 25. Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die*, ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 26. Clôture du débat

Un Etat membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/La Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 27. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 28. Langues de travail⁴²

~~28.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.~~

~~28.2 Les discours prononcés aux séances du Comité dans une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue.~~

1. _____
seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées (comme indiqué dans les *Orientations* de mars 1999).

⁴¹ Modification proposée par le Congo en réponse à CL/WHC.12/02. Selon le Secrétariat, cet ajout serait mieux placé à l'article 8.2.

⁴² Le Secrétariat suggère de déplacer l'article 28 à la Section VIII. Rapports.

~~28.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leur interventions dans l'une des langues de travail du Comité.~~

~~28.4 Les documents du Comité sont publiés en anglais et français.~~

Article 29. Vote

Article 13.8
de la
Convention

29.1 Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité et de chacun des organes subsidiaires où il est représenté.

29.2 Les décisions du Comité portant sur les questions visées dans les dispositions de la Convention sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

29.3 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les autres décisions du Comité sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.

29.4 Les décisions concernant le point de savoir si telle ou telle question particulière relève des dispositions de la Convention, et les décisions relatives à toute autre question qui ne relève pas du présent Règlement, sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.

29.5 Aux fins du présent Règlement, l'expression « Etats membres présents et votants » s'entend des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

29.6 Les scrutins ont lieu normalement à main levée.

29.7 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal. En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux Etats membres au moins avant le début de l'opération.

29.8 Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux Etats membres au moins, ou si le/la Président(e) en décide ainsi.

Article 30. Mise aux voix des amendements

30.1 Lorsqu'une protestation fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge quant au fond le plus éloigné de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

30.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

30.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 31. Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 32. Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre Etat membre du Comité.

Article 33. Décisions et comptes rendus

33.1 Le Comité adopte telles décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

33.2 Après la clôture de chaque session, le Secrétariat rédige le compte rendu de ses travaux, et le communique aux Etats membres du Comité, à tous les Etats parties à la Convention, ainsi qu'au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, au Conseil international des monuments et des sites et à l' **Union mondiale pour la nature**⁴³ ~~l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources~~, et à toute autre organisation invitée à la session.

VII. SECRETARIAT DU COMITE

Article 14.1
de la
Convention

Article 34. Secrétariat

34.1 Le Comité est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le Directeur général.

34.2 Le Directeur général, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l' **Union mondiale pour la nature**⁴⁴ ~~l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources~~, dans les domaines de leurs compétences et les limites de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité et assure l'exécution de ses décisions.

34.3 Le Directeur général (ou son/sa représentant(e)) participe aux travaux du Comité et de ses organes consultatifs et subsidiaires sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.

34.4 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.

34.5 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité, et d'assurer l'interprétation des débats

1.

⁴³ Correction proposée par le Secrétariat

⁴⁴ Correction proposée par le Secrétariat

conformément à l'article 28 du présent Règlement.

34.6 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

VIII. RAPPORTS ET LANGUES DE TRAVAIL⁴⁵

Article 28. Langues de travail⁴⁶

28.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.

28.2 Les discours prononcés aux séances du Comité dans une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue.

28.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leur interventions dans l'une des langues de travail du Comité.

28.4 Les documents du Comité sont publiés en anglais et français.

Article 29.3
de la
Convention

Article 35. Rapports à la Conférence générale

35.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

35.2 Le Comité peut autoriser son(sa) Président(e) à présenter ce rapport en son nom.

35.3 Copie de ce rapport est envoyée à tous les Etats parties à la Convention.

IX. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DE CE REGLEMENT ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

Articles
10.1 & 13.8
de la
Convention

Article 36. Adoption du Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

Article 37. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 38. Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

1. _____

⁴⁵ Modification proposée par le Secrétariat pour plus de clarté

⁴⁶ Repositionnement du texte de l'actuel article 28, proposé par le Secrétariat

IV. PROJET DE DECISION CONCERNANT LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

6 EXT/COM 3 (PROJET) *Le Comité du patrimoine mondial,*

Adopte *le Règlement intérieur révisé du Comité du patrimoine mondial qui entre en vigueur avec effet immédiat.*

Demande *au Centre du patrimoine mondial de s'occuper de l'impression et de la diffusion du Règlement intérieur révisé avant la 27e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, Chine, 29 juin - 5 juillet 2003) et d'inclure une Table des matières pour rendre le Règlement intérieur révisé plus facile à utiliser.*